



[REDACTED]
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.114/11/PN
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 28 mars 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné la plainte émanant des autorités communales de Fourons contre la Gendarmerie de Fourons et relative aux faits suivants.

"Des habitants francophones de Fourons transmettent aux autorités locales des plaintes d'où il appert que la gendarmerie de Fourons malgré qu'elle connaisse le code linguistique de l'habitant et que celui-ci déclare explicitement qu'il désire être traité en français, le nie. Il s'agit surtout de cas de déclarations de vol ou de perte de carte d'identité et permis de conduire. Début 1989, cette situation a été signalée au Commandant de district mais sans résultat jusqu'à présent."

Par votre lettre du 22 octobre 1990, vous avez fait savoir ce qui suit :

"L'emploi des langues à la gendarmerie est régi par la loi du 30 juillet 1938 concernant l'emploi des langues à l'armée, à laquelle la gendarmerie est assujettie comme une des forces armées (cfr. article 2 de la loi du 2 décembre 1957 sur la gendarmerie).

Conformément à l'article 27 de cette loi, les avis et les communications que les autorités militaires adressent au public sont libellés en conformité avec les lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

./..

Conformément à l'article 12, dernier alinéa, et 14, § 2, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, la brigade de gendarmerie de Fourons dont le champ d'activité est limité à une commune, doit, dans ses relations avec les particuliers, utiliser soit le néerlandais, soit le français selon que l'intéressé se sert de celle-ci tandis que les certificats, déclarations et autorisations sont rédigés en néerlandais ou en français selon le désir de l'intéressé.

Cependant, si dans le cadre de la recherche et de la constatation des crimes, délits et infractions, un procès-verbal est dressé par un gendarme appartenant à la brigade de Fourons, alors ceci tombe sous le coup de l'article 11 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et doit se passer exclusivement en néerlandais même quand l'intéressé habite une commune de la frontière linguistique et emploie le français. Cet article ne prévoit aucune exception.

Suivant l'article 34 de la même loi, l'intéressé peut cependant bien choisir la langue à employer pour la procédure et sa déclaration est reprise dans la langue qu'il souhaite.

Appliqués aux situations reprises dans votre lettre, entre autres les cas de déclaration de perte ou de vol de carte d'identité ou de permis de conduire, les principes ci-dessus ont comme suite que quant un certificat est rédigé - aussi bien perte que vol - les dispositions précitées concernant l'emploi des langues en matière administrative doivent être observées. L'attestation délivrée doit donc être rédigée en néerlandais ou en français conformément aux vœux de l'intéressé.

Toutefois si un procès-verbal est rédigé - par exemple pour vol -, l'article 11 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire est d'application.

Attendu que la commune de Fourons fait partie du territoire de langue néerlandaise, ce procès-verbal devra être rédigé exclusivement en néerlandais. La déclaration de l'intéressé doit cependant être rédigée en néerlandais ou en français selon la langue employé par l'intéressé."

En ce qui concerne la Gendarmerie, la C.P.C.L. constate qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur l'application des lois sur l'emploi des langues en matière judiciaire (loi du 15 juin 1935), par exemple dans le cas où un procès-verbal est dressé, ni sur l'application des lois sur l'emploi des langues à l'armée (loi du 30 juillet 1938) même si des articles de cette loi renvoient aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative (par exemple avis et communications adressés par les autorités militaires au public et correspondance échangée entre les autorités militaires et les autorités administratives).

./..

Quant aux affaires qui ne sont pas réglées par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire (celle-ci s'appliquant aux missions de police judiciaire) ni par la loi du 30 juillet 1938 sur l'emploi des langues à l'armée, la Gendarmerie tombe sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (cfr. avis de la C.P.C.L. n° 16.031 du 12 avril 1984 et 21.086 du 15 mars 1990).

Dans plusieurs avis, et notamment l'avis 11.087 du 9 octobre 1980, la Commission a considéré que sa compétence s'étendait à tous les actes de nature administrative accomplis par les unités de gendarmerie.

La Gendarmerie de Fourons doit donc, en application de l'article 12, 3ième alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, s'adresser aux particuliers dans celle des deux langues, le néerlandais ou le français, dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

En application de l'article 14, § 2, b, desdites lois, elle doit établir les certificats, déclarations et autorisations en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé (notamment les certificats rédigés en matière de perte et de vol).

Il est à noter qu'il y a lieu d'employer les termes "appartenance linguistique" et non "code linguistique".

Etant donné que vous faites état de manquements à ces dispositions légales par la gendarmerie de Fourons, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée. Elle vous prie de lui faire connaître les mesures prises pour que la brigade de gendarmerie de Fourons se conforme à la législation linguistique en matière administrative.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

